



ARRÊTÉ PORTANT REFUS DU TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE DE LA
PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la Commune de Genouillac

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

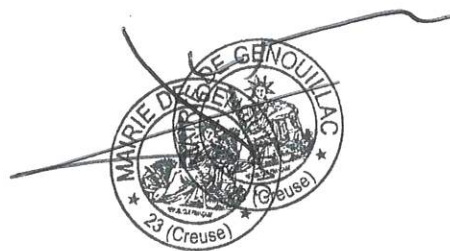
Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité, au président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, et transmis au représentant de l'Etat.

Fait Genouillac, le 12 avril 2024
Le Maire, Jean-Claude AUROUSSEAU.



Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20240412-2308920240016-AR
Date de réception en Préfecture : 15/04/2024
Publié le : 19/04/2024